



Morbihan

Pension d'invalidité CNRACL

Mme Dominique LE MEYEC

dlemeyec@cdg56.fr Tél 02 97 68 36 26

Mai 2019

Convention de partenariat CDG 56 / caisse des dépôts et consignations

Les référentes retraite du CDG 56 ont :

- une mission d'information sur la réglementation et les procédures de la CNRACL,**
- une mission de vérification de tous les dossiers avant leur transmission à la CNRACL (demandes d'avis préalables, liquidations, qualification des CIR).**

Retraite pour invalidité CNRACL : conditions

Pas de condition d'âge

Pas de condition de durée de services CNRACL

Pas de taux minimum d'invalidité

Pension CNRACL attribuée définitivement à vie et non révisable à l'âge légal (revalorisée chaque année) (le taux d'invalidité est définitif à la radiation des cadres même si on constate une aggravation de la pathologie ultérieurement).

Conditions à remplir :

- Être agent titulaire (les agents stagiaires ne peuvent pas bénéficier de la pension d'invalidité CNRACL),
- Être reconnu inapte de façon définitive et absolue à ses fonctions ou à toutes fonctions par la commission de réforme après expertise médicale réalisée par un médecin agréé,
- Ne pas avoir pu être reclassé dans un emploi (étude par l'employeur obligatoire)
- Avoir une infirmité aggravée ou contractée pendant une période valable pour la retraite (si état antérieur au moment de l'affiliation CNRACL, le taux antérieur doit être précisé dans l'expertise),
- Être en arrêt.

Retraite pour invalidité CNRACL : conditions

L'agent doit être en arrêt et bénéficier :

- D'un congé de maladie ordinaire (3 mois PT et 9 mois à ½ T)
- D'un congé de longue maladie (1 an PT et 2 ans à ½ T)
- D'un congé de longue durée (3 ans PT et 2 ans à ½ T)
- D'un congé pour accident de service
- D'un congé pour maladie professionnelle
- D'une disponibilité d'office pour maladie.

Un agent travaillant à temps partiel thérapeutique ou travaillant normalement sur son poste ne peut pas présenter un dossier de pension d'invalidité CNRACL.

L'agent doit être examiné par un médecin agréé. Ce dernier complète le modèle AF3 et joint un compte rendu de l'expertise médicale. Il fixe le taux d'invalidité par pathologie conformément au barème du code des pensions civiles et militaires.

Retraite pour invalidité CNRACL : conditions

Si l'agent est reconnu inapte à SES fonctions, la collectivité doit systématiquement l'inviter à formuler une demande de reclassement avant la procédure de retraite pour invalidité (l'employeur adresse un courrier à l'agent, ce dernier doit répondre par courrier).

La collectivité doit étudier les possibilités de reclassement et constituer un dossier écrit.
(réunion d'information sur le reclassement organisé à l'automne par le CDG56).

Si l'agent est inapte de façon définitive et absolue à TOUTES fonctions, pas de reclassement à prévoir.

Retraite pour invalidité CNRACL Date de radiation

Date de radiation des cadres à proposer à la CNRACL :

- Soit d'office à la limite d'âge de l'agent (67 ans pour les agents nés depuis le 01/01/1955 et travaillant en catégorie sédentaire),
Attention à la limite d'âge des auxiliaires de soins en EHPAD ou des agents de la filière de la police municipale (sauf chef de police et chef de service de police) car ils sont classés en catégorie active.
- Soit à l'épuisement des congés maladie statutaires (fin du CMO, fin du CLM, fin du CLD),
- Soit lorsque le caractère définitif et stabilisé est établi pour l'accident de service ou la maladie professionnelle (l'expertise médicale fixe une date de consolidation),
- Soit sur demande de l'agent (courrier de l'intéressé), lorsque l'agent ne peut pas reprendre son poste et qu'il perçoit un demi salaire inférieur au montant de la pension CNRACL ou pour des raisons personnelles.

Importance du contrat prévoyance en cas de perte de salaire et de pension d'invalidité

Retraite pour invalidité CNRACL : procédure

- Lorsque l'agent est placé en CMO, ou CLM, ou CLD, ou disponibilité d'office pour maladie, le comité médical demande à l'agent de se présenter chez un médecin expert agréé pour réaliser une expertise médicale (rapport d'expertise médicale AF3 et compte rendu écrit),
- Lorsque l'agent est placé en accident de service, accident de trajet ou maladie professionnelle, l'employeur organise le RDV chez le médecin expert agréé et transmet l'imprimé AF3 au cabinet médical.
- L'employeur saisit la commission de réforme (extranet des instances médicales avec les codes d'accès) pour demander la retraite pour invalidité (télécharger le bordereau et joindre l'attestation de reclassement si inapte à SES fonctions).
- L'employeur saisit le dossier de retraite en liquidation « pension d'invalidité » sur la plateforme CNRACL (l'envoyer au CDG pour vérification).

Retraite pour invalidité CNRACL : procédure

Pendant la période d'instruction du dossier par la CNRACL, l'agent n'est pas radié des effectifs de la collectivité et continue à percevoir au moins le demi-traitement (articles 17 et 37 du décret n°87-602 du 30/07/1987)

Lorsque la CNRACL transmet l'avis favorable, l'employeur rédige l'arrêté portant admission à la retraite et l'envoie à la CNRACL pour la mise en paiement de la pension (+ copie CDG)

Si la CNRACL émet un avis défavorable à la retraite pour invalidité :

- l'agent doit être réintégré si l'inaptitude n'est pas absolue et définitive à ses fonctions,
- L'employeur procède au reclassement de l'agent,
- Ou l'employeur maintient l'agent en arrêt dans une position statutaire régulière,
- Ou l'employeur procède au licenciement de l'agent pour inaptitude physique si le reclassement est impossible après avis de la CAP compétente,
- Ou l'employeur représente un autre dossier retraite invalidité à la CNRACL avec des éléments nouveaux.

Retraite pour invalidité CNRACL

- Article 17 du décret n° 87- 602 : l'agent est en CMO :

Lorsque, à l'expiration de la première période de six mois consécutifs de congé de maladie, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, le comité médical est saisi pour avis de toute demande de prolongation de ce congé dans la limite des six mois restant à courir.

Lorsque le fonctionnaire a obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de douze mois, il ne peut, à l'expiration de sa dernière période de congé, reprendre son service sans l'avis favorable du comité médical. En cas d'avis défavorable, s'il ne bénéficie pas de la période de préparation au reclassement prévue par le [décret du 30 septembre 1985](#) susvisé, il est soit mis en disponibilité, soit reclassé dans un autre emploi, soit, s'il est reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, admis à la retraite après avis de la commission de réforme. **Le paiement du demi-traitement est maintenu, le cas échéant, jusqu'à la date de la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite.**

Le fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de maladie, refuse sans motif valable lié à son état de santé le poste qui lui est assigné peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Retraite pour invalidité CNRACL

- Article 37 du décret n° 87-602 : l'agent est en CLM / CLD

Le fonctionnaire ne pouvant, à l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée, reprendre son service est soit reclassé dans un autre emploi, en application du [décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985](#) susvisé, soit mis en disponibilité, soit admis à la retraite après avis de la commission de réforme prévue par le [décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003](#) relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Pendant toute la durée de la procédure requérant soit l'avis du comité médical, soit l'avis de la commission de réforme, soit l'avis de ces deux instances, le paiement du demi-traitement est maintenu jusqu'à la date de la décision de reprise de service ou de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite.

Retraite pour invalidité CNRACL : date de radiation

Jurisprudence : CCA de Bordeaux n° 17BX00710 du 13 février 2019

Mme A de la commune de Mouzieys-Teulet

La commune a constitué le dossier de liquidation CNRACL pour demander la pension d'invalidité au 07/07/2012.

Elle a continué à verser un demi-traitement à l'agent dans l'attente de l'avis favorable de la CNRACL. La CNRACL a rendu l'avis favorable le 08/11/2012.

La commune a donc rédigé l'arrêté portant admission à la retraite le 16/11/2012 avec une date de radiation au 07/07/2012.

Puis la commune a demandé à l'agent de rembourser les salaires versés entre juillet et novembre 2012 (2121 €) car la CNRACL lui a versé les rappels de pension d'invalidité à compter du 07/07/2012. La commune a fait valoir que l'agent ne pouvait légalement cumuler la pension d'invalidité avec un demi-traitement.

Dans cette décision, le juge a estimé que le demi-traitement versé par la commune ne présentait pas de caractère provisoire et restait donc acquis à l'agent. Il était cumulable avec la pension d'invalidité.

La liquidation de la pension CNRACL

C'est-à-dire les trimestres rémunérés par la pension CNRACL :

- Services de stagiaires et de titulaires à temps complet
- Services à temps partiel ou à temps non complet CNRACL au prorata du temps de travail
- Services de non titulaires validés
- Services surcotisés (temps partiel ou temps non complet)
- Rachat d'études (options 1 ou 3)
- Services militaires (non rémunérés dans une pension)
- Enfants nés à compter du 01/01/2004 : si interruption d'activité (ex : congé parental) ou réduction d'activité (temps partiel de droit) : prise en compte en totalité dans la limite de 3 ans par enfant
- Bonification pour enfants nés avant le 01/01/2004 : 4 trimestres par enfant sous conditions

pension d'invalidité CNRACL : mode de calcul

Seules les infirmités contractées ou aggravées pendant une période valable pour la CNRACL seront prises en compte dans le calcul de la pension d'invalidité.

En cas d'infirmité préexistante, seule l'aggravation sera prise en compte dans la pension par rapport à la validité restante : ex taux préexistant 20 % lors de la nomination stagiaire à temps complet et radié avec taux d'invalidité de 40 % : $100 \% - 20\% = 80 \%$; infirmité rémunérée = aggravation de 20% de la validité restante de 80 % soit 16%.

Calcul de la pension d'invalidité CNRACL :

- Si taux d'invalidité < 60 % : calcul de la pension identique à la pension normale (sans décote)
- Si taux d'invalidité \geq 60 % : pension élevée au minimum à 50% du dernier traitement de base de l'agent détenu pendant 6 mois (sans décote)

La pension est calculée sur l'indice brut de l'agent détenu pendant au moins 6 mois puis comparé avec le montant du minimum garanti. Le montant le plus intéressant est versé à l'agent.

Les périodes à demi-traitement sont prises en compte comme du temps plein pour la retraite.

La disponibilité d'office pour maladie est une période non valable pour la retraite.

pension d'invalidité CNRACL : calcul de la pension

- Services civils + services militaires = 75 % maximum du dernier traitement
- Indice brut de l'agent détenu pendant au moins 6 mois en qualité de titulaire (sauf pour les reclassements obligatoires, la condition des 6 mois n'est pas obligatoire, ex : reclassement au 01/01/2019 sans changement d'intitulé de grade)
- Nombre de trimestres CNRACL acquis X $\frac{75 \%}{\text{Nombre de trimestres requis}}$

Ex : né en 1957 : il lui faut 166 trimestres. L'agent a 120 trimestres CNRACL et 46 trimestres CARSAT. Pension CNRACL = $120 / 166 \times 75 \% = 54.21 \%$ de son indice brut.

Pension d'invalidité CNRACL : la majoration pour enfants

Enfants ouvrant droit :

Légitimes, naturels, adoptés, recueillis, du conjoint, placés sous tutelle

Conditions :

Avoir élevé 3 enfants et plus pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans

Avantages :

+ 10% pour 3 enfants

+ 5% par enfant supplémentaire

Pension principale + majoration limitée à 100% du dernier traitement de base

Mise en paiement au 16 ans du 3^{ème} enfant et des enfants suivants

Pour les agents radiés, l'agent doit formuler une demande à la Caisse et fournir une copie du livret de famille à jour

La rente d'invalidité et la majoration pour tierce personne

LA RENTE D'INVALIDITE :

En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle imputable au service, la pension d'invalidité CNRACL est majorée d'une rente d'invalidité.

La rente d'invalidité = taux d'invalidité imputable au service X traitement de base perçu par l'agent à la veille de la radiation des cadres.

Pension d'invalidité + majoration pour enfants + rente d'invalidité ne doivent pas dépasser le traitement de base de l'agent (sinon chaque élément est réduit).

LA MAJORATION POUR TIERCE PERSONNE :

L'agent qui bénéficie de la pension d'invalidité CNRACL peut avoir la majoration pour tierce personne sous réserve d'une expertise médicale précisant qu'il ne peut plus accomplir tous les actes de la vie courante (soit au moment du départ à la retraite, soit plus tard pendant la retraite). La CNRACL attribue la majoration pour tierce personne pour 5 ans. Le montant correspond au traitement de base de l'IM 227 pour un agent à temps complet).

L'allocation temporaire d'invalidité ATI et la rente d'invalidité

La rente d'invalidité remplace l'allocation temporaire d'invalidité :

L'agent peut déjà percevoir une ATI. Si la mise à la retraite résulte d'une aggravation de l'invalidité ayant ouvert droit à l'ATI, le taux d'invalidité de la pathologie imputable est apprécié au jour de la radiation des cadres et l'ATI est remplacée par une rente d'invalidité versée par la CNRACL.

La rente d'invalidité est cumulable avec l'ATI :

Si l'agent qui percevait une ATI est radié des cadres à cause d'une invalidité imputable au service mais indépendante de celle qui a ouvert droit à l'ATI, il pourra continuer à percevoir l'ATI. Il percevra une rente d'invalidité qui ne rémunérera que la nouvelle invalidité imputable au service calculée par rapport à la validité restante.

Cumul de la pension d'invalidité avec un salaire

La pension d'invalidité CNRACL est versée à vie à l'agent (revalorisée chaque année mais pas transformée à l'âge légal des 62 ans).

L'agent qui perçoit une pension d'invalidité CNRACL et une rente d'invalidité le cas échéant, peut retravailler, sous réserve de son aptitude physique sur le nouveau poste.

Il peut cumuler intégralement la pension d'invalidité CNRACL et la rente d'invalidité le cas échéant, avec un salaire du secteur privé (temps complet ou temps partiel).

Il peut retravailler dans la fonction publique : contractuel (temps complet ou temps non complet), stagiaire et titulaire moins de 28 h et cumuler intégralement son salaire avec la pension d'invalidité CNRACL et la rente d'invalidité le cas échéant. (s'il est à nouveau affilié à la CNRACL, la pension sera neutralisée).

S'il perçoit des allocations ARE, la pension d'invalidité est déduite du montant des ARE.

FAS : fonds d'action sociale

Fonds géré par la caisse des dépôts et consignations à Bordeaux.

Ouvert à tous les retraités (pensions normales, invalidités ou réversions) dans la limite d'un plafond de ressources pour certaines aides.

Types d'aides : Aide ménagère, amélioration de l'habitat, CESU, téléassistance, enfant handicapé, santé, énergie, scolarité, équipements ménagers....

Contacts :

Tél 0800 973 973 (appel gratuit) pour demander un imprimé de demande d'aide.

Tél 05 56 11 36 38 pour le suivi du dossier.

Dossier de liquidation de pension CNRACL

C'est le dossier de retraite CNRACL.

Le dossier papier R15 n'existe plus.

Le dossier doit être constitué sur la plateforme CNRACL dans l'application « liquidation » pension d'invalidité.

Transmettre le dossier de liquidation au CDG 56 pour vérification ainsi que les pièces papier par courrier.

Il est possible de suivre l'état d'avancement du dossier dans le portefeuille « liquidation ».

Lorsque la CNRACL a examiné le dossier, l'avis favorable apparaît dans l'onglet résultat. La CNRACL demande l'arrêté portant admission à la retraite à l'employeur. L'arrêté peut être transmis par mail à cnrival@caissedesdepots.fr. L'arrêté retraite déclenche la mise en paiement de la pension.

Applications CNRACL sur la plateforme

IMPORTANT : le dossier d'un agent ne peut être ouvert que dans une seule application à la fois (s'il est ouvert dans une application (en cours ou demande à effectuer) , il faut le supprimer de ce portefeuille pour le redemander dans l'autre application. Les dossiers « traité CNRACL » restent dans le portefeuille et ne peuvent pas être supprimés par l'employeur.

Pour demander un dossier d'un agent : cliquez sur la ligne rouge « nouvelle demande » et saisir les éléments puis valider. Un délai de 48 h est nécessaire pour pouvoir accéder au dossier afin de le compléter.

Pour le saisir, cliquez sur le nom de l'agent puis ouvrir chaque onglet gris puis les sous onglets bleus.

Chaque onglet est à valider ou à enregistrer.

- Rouge : élément obligatoire à compléter.

Penser à enregistrer régulièrement les éléments saisis afin de ne pas perdre la saisie effectuée en cas de déconnexion, d'appels téléphoniques....



Date de dernière connexion : 17/5/2016
11:38:56

Bonjour
Mme Dominique LE
MEYEC

- ▣ [Retour accueil](#)
[cdc.retraites](#)
- ▣ [Se déconnecter](#)

- ▣ Accueil espace personnalisé
- ▣ Vos notifications
- **Accès aux services**
- ▣ Accès aux outils
- ▣ Votre compte
- ▣ Documentation
- ▣ Accès à eVentail
- ▣ Vos fonds gérés
- ▣ Nous contacter

Accès aux services

 RECHERCHER

MultiFonds

Liste des données états civils et NIR modifiés pour vos agents

CNRACL

Affiliation CNRACL
Cotisations
Déclarations cotisations
Déclarations individuelles CNRACL
Suivi des demandes des validations de services
Gestion des comptes individuels retraite
Simulation de calcul
Demande d'avis préalable CNRACL
Liquidation de pensions CNRACL
Service de changement d'adresses postales et états civils des agents

RAFP

Cotisations
Déclarations individuelles RAFP
Service de changement d'adresses postales et états civils des agents

Onglets « agent »

Onglet « agent identification »

Date de radiation : ex : 01/12/2019 et date dernier jour payé : 30/11/2019 (même si disponibilité).

Sous onglet « union » à compléter pour mariage, concubinage, pacs.

Saisir le conjoint puis cliquez sur « rattacher un enfant » pour saisir les enfants un par un.

Si 2^{ème} union : cliquez sur « nouvelle union ».

Conjoint invalide : cocher « oui » uniquement pour départ anticipé conjoint invalide (pas en cas de décès).

Pour déclencher la majoration pour enfant (10 % pour 3 enfants et 5% par enfant supplémentaire) il faut obligatoirement saisir la période à charge de l'enfant (date de naissance – date 21 ans maximum).

Sous onglet « enfants non issus d'une union » : enfants naturels de l'agent, enfants du conjoint, enfants placés sous tutelle... les périodes à charge sont importantes et justificatifs à joindre au dossier pour prendre en compte les enfants dans la pension CNRACL.

Sous onglet « autre » : répondre à toutes les questions posées.

Onglet carrière - services cnr

On renseigne toutes les périodes ayant donné lieu à cotisations CNRACL depuis l'affiliation (les périodes de stagiaire et titulaire IRCANTEC ne sont pas à mentionner).

Une ligne par année est obligatoire.

Les changements d'échelons, d'indices, ou de grade avant 2011 n'ont aucune incidence.

Quand on ouvre la page on est en « Services effectifs » (activité, CMO...) . Pour les « services non effectifs » (congé parental, disponibilité...) il faut cocher la case en haut de l'écran.

Mentionner la NBI (nombre de points 10, 20 ...), le temps partiel, les changements d'employeurs, les changements de DHS pour les TNC...

Catégorie active (éboueur, police municipale, auxiliaire de soins en EHPAD...) / catégorie sédentaire (personnel administratif...).

Onglet carrière - services cnr

Si enfant né avant le 01/01/2004 et pendant la période de fonctionnaire, saisir obligatoirement le congé de maternité (CMA : il faut une interruption obligatoire de 2 mois minimum pour déclencher la bonification pour enfant).

Les arrêts maladie sont à saisir uniquement pour les départs en retraite pour invalidité ou pour départ en carrière longue entre 60 ans et 62 ans.

Pour les départs en invalidité, saisir les arrêts liés à la pathologie qui contribuent à l'invalidité : CLM, CLD....

Position : activité, congé de maladie... congé de maladie imputable pour accident de service ou maladie professionnelle.

Taux de rémunération pour les arrêts (CMO, CLM...) : 100 % si payé à plein traitement ou 50 % si payé à demi-traitement.

Onglet carrière - services cnr

Eviter de mentionner le détachement pour stage.

DHEG (durée hebdomadaire emploi grade) : 39 h 00 ou 35 h 00 à compter du 01/01/2002.

DHP (durée hebdomadaire du poste) : 39 h 00 ou 35 h 00 ou durée du TNC (ex 19h30).

DHA (durée hebdomadaire de l'agent) : 39 h 00 ou 35 h 00 si temps complet ou durée du TNC.

Taux d'activité : à compléter pour temps partiel (ex : 80%).

Si la période apparaît en gras « à consolider » : seule la CNRACL peut intervenir sur cette période, la laisser en l'état.

Contrôler les modifications : on a changé une donnée et on enregistre la période précédente avec la modification apportée.

Contrôler comme nouvelle période : on garde la période précédente et on rajoute la période modifiée.

Onglet cotisations

IMPORTANT : seules les cotisations entre 2011 et 2018 apparaissent en 2019.

(avant 2011 : DADSU partiellement exploitées par la CNRACL mais pas les cotisations saisies).

Ne pas mentionner les cotisations avant 2011 même si on doit modifier un élément de la carrière avant 2011.

Ne pas supprimer une ligne (alimentées par la DADSU) et ne pas modifier une ligne cotisations.

Ex : ligne carrière modifiée pour 2012 dans services cnr.

La ligne cotisations de 2012 apparait alors en italique (impossible de valider la page).

Il faut cliquer sur 2012, la ligne apparait en haut de l'écran,

Mentionner année de versement : 2012 et faire « contrôler la saisie » sans modifier les chiffres de 2012 (inutile de vérifier les chiffres).

La ligne de 2012 n'est plus en italique et on peut alors valider la page « cotisations ».

Onglet services Etat

A compléter si l'agent a été stagiaire ou titulaire à l'Etat (ne pas utiliser cet onglet pour les militaires engagés qui ont déjà une pension rémunérée).

Ex : titulaire dans un ministère avant d'être recruté par la commune : agent de la DDE, Préfecture...

Saisir les périodes (une ligne par année) et demander un état authentique au ministère concerné.
Seul l'état authentique sera joint au dossier de retraite et non les arrêtés de la carrière de l'Etat.

Les services seront pris en compte dans la pension et rémunérés par la CNRACL.

Onglet « services militaires »

La période de service militaire est prise en compte dans la pension CNRACL.

Saisir une ligne par année.

Sur le justificatif des services militaires (livret militaire, extrait des services militaires, brevet de pension)

date de début = services comptant du Ex : arrivé au corps le 05/05/1976 et services comptant du 01/05/1976.

Et date de fin = renvoyé dans ses foyers – 1 jour Ex : renvoyé dans ses foyers le 01/05/1977 : date de fin = 30/04/1977.

Pour la saisie 1 ligne par année : ex du 01/05/1976 au 31/12/1976 : 1 ligne et du 01/01/1977 au 30/04/1977 une 2ème ligne.

Choisir « appelé ou réserve opérationnelle » ou « engagé ».

Si militaire de carrière avec une pension : pour pension cocher « oui » (période prise en compte dans la durée d'assurance mais pas dans la pension CNRACL).

Onglets rachat et services validés

L'onglet « rachat » concerne le rachat des années d'études supérieures (maximum 3 ans après le BAC) et il est alimenté par la Caisse directement. Onglet à valider.

L'onglet « services validés » est alimenté directement par la CNRACL lorsque le dossier de validation de services est terminé et que les factures sont payées ou en cours de paiement.

(lorsque le dossier n'est pas traité ou en cours de devis, l'onglet est vierge, ne rien rajouter).

Il faut vérifier les périodes mentionnées par la caisse avec la facture des validations de services.

En cas d'erreur, seule la CNRACL peut modifier les éléments : on joint les factures pour contester la période mentionnée ou la durée.

Pour les validations en cours de paiement, il faut préciser le montant payé sur les salaires de l'agent jusqu'à la constitution du dossier et le solde sera prélevé sur la pension CNRACL (20% du montant brut de la pension) ou mentionner 0 si la validation est totalement payée.

Onglet à valider.

Onglets autres régimes et synthèse carrière

L'onglet « autres régimes » concerne tous les trimestres des autres régimes autres que la CNRACL : CARSAT, MSA, RSI...

Attention il peut comporter des erreurs ou des oublis.

Il sert pour le calcul de la durée d'assurance (167 trimestres exigés pour les agents nés en 1958) et il peut donc impacter le calcul de la pension CNRACL en cas d'erreurs ou d'oublis (décote par exemple).

L'onglet « synthèse carrière » : rien à saisir.

C'est une synthèse de la carrière CNRACL de l'agent (services validés, services militaires, services de stagiaire et de titulaire ayant donné lieu à cotisations CNRACL).

Il permet de détecter les erreurs ou les oublis. Il faut alors retourner sur l'onglet « services cnr » pour modifier les éléments. Ex 30/12/2010 à corriger par **31/12/2010**.

Onglet bonification

Concerne les bonifications pour les périodes de services militaires effectuées en cas de guerre notamment : campagne simple, demi-campagne....

Si l'agent perçoit déjà une pension militaire, ne pas mentionner les bonifications car elles sont déjà rémunérées par la pension militaire.

Onglet situation indiciaire

Il permet de calculer la pension CNRACL (2 sous onglets).

Les sous onglets sont complétés à partir du dernier arrêté de la carrière de l'agent (ne pas anticiper sur une situation future ou à titre exceptionnel). En cas de disponibilité, saisir la situation indiciaire à la veille de la disponibilité.

Mentionner : fonction publique territoriale puis grade.

Mots clés : 2 mots : ex : adjoint technique, agent spécialisé (ASEM), agent maîtrise...secrétaire mairie, rédacteur.

Pas d'échelle.

Pas de code nomenclature.

Date d'effet : sur l'arrêté : ex 01/01/2019 et le reliquat d'ancienneté éventuellement.

N° échelon : 8^{ème} = 08.

Puis cliquez sur « rechercher » pour retrouver le grade exact de l'agent dans la liste puis enregistrer. L'indice brut de la CNRACL doit correspondre avec l'indice brut mentionné sur l'arrêté.

Ne jamais saisir indice personnel « oui » car le montant en euros n'apparaît pas dans le résultat.

Onglet bénéficiaire

Onglet important pour le paiement de la pension CNRACL et RAFP.

Date de la demande = date du courrier de l'agent pour informer l'employeur de son départ ou date du jour.

RAFP : à demander en même temps que la pension CNRACL et la date de versement est toujours à partir des 62 ans. Ex né le 03/09/1958 : date de versement le 01/10/2020.

Adresse à vérifier (pour l'envoi du brevet de pension à l'agent).

Coordonnées téléphoniques et mails : à préciser mais non obligatoires.

Banque : BIC et IBAN mentionné sur le RIB de l'agent : pas d'espaces pour la saisie .

BIC 11 positions obligatoires : pour société générale : SOGEFRPPXXX sinon erreur 69.

Si agent non imposable : joindre le dernier avis de non imposition au dossier (cotisations différentes sur la pension).

Onglet résultat

Affiche les éléments de calcul et le montant de la pension CNRACL lorsque tous les onglets ont été validés dans le sous onglet « suivi saisi ».

Lorsque le dossier est traité par la CNRACL, le décompte provisoire devient alors le décompte définitif (équivalent au brevet de pension). Il peut être imprimé et remis à l'agent (+ copie dans le dossier de l'agent).

Cliquez sur le bouton « envoyer au CDG » pour les dossiers de liquidation de pension.

Attention : le calcul en prend pas en compte la rente d'invalidité pour les pensions d'invalidité et la majoration pour handicap pour les départs fonctionnaires handicapés.

Pièces à fournir

- RIB de l'agent,
- Copie du livret de famille ou carte nationale d'identité si célibataire,
- 2 derniers arrêtés de la carrière : avancement d'échelon et reclassement le cas échéant,
- Arrêté de 1ère titularisation,
- Justificatif des services militaires,
- Tous les arrêtés et toutes les décisions du comité médical ou de la commission de réforme liés à la pathologie (CLM / CLD / MP...),
- Fiche de poste de l'agent,
- Rapport hiérarchique en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle,
- Copie du 1^{er} arrêt délivré par le médecin traitant pour l'accident de service ou la maladie professionnelle,
- PV de la commission de réforme qui prononce la retraite pour invalidité,
- Imprimé AF3 et compte rendu de l'expertise médicale sous enveloppe cachetée,
- Attestation de reclassement le cas échéant si l'agent est reconnu inapte à ses fonctions,
- Dernier avis de non imposition sur les revenus le cas échéant,
- Arrêtés de temps partiel,
- Arrêtés de congé parental,
- Arrêtés de disponibilité,
- Arrêtés d'attribution de la NBI et arrêté de fin de NBI....

CONTACTS

CNRACL : tél 05 57 57 91 91 (rue du Vergne 33059 BORDEAUX Cédex).

CARSAT : tél 3960 (236 rue de Chateaugiron 35030 RENNES Cédex).

MSA Vannes : tél 02 97 46 52 52 (10 avenue du Gal Borgnis Desbordes 56000 VANNES).

IRCANTEC : tél 02 41 05 25 33 ou 02 41 05 25 25 (24 rue Louis Gain 49000 ANGERS) ou CICAS tél 0820 200 189

RAFP : tél 02 41 05 28 28 (Rue du Vergne 33059 BORDEAUX Cédex).

CNRACL : Service « corrections des anomalies N4DS » tél : 05 56 11 38 38 (de 13 h à 16 h)

Demande d'état signalétique (par l'agent):

Pour Armée de Terre :

Bureau central d'archives administratives militaires

Caserne Bernadotte

64023 PAU Cédex

MERCI